



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur
le plan local d'urbanisme (PLU) des Saintes-Maries-de-la-Mer
(13)**

n° saisine 2018-1937
n° MRAe 2018APACA30

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de PACA, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 11 septembre 2018, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le plan local d'urbanisme (PLU) des Saintes-Maries-de-la-Mer (13).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Frédéric Atger, Jeanne Garric, Jean-Pierre Viquier, Éric Vindimian

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de PACA a été saisie par la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 21/06/2018

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté par courriel du 27 juin 2018 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 25 juillet 2018 ;

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la Dreal](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Sommaire de l'avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	6
1.Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU.....	6
1.1.Contexte et objectifs du plan.....	6
1.2.Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	6
2.Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	7
2.1.Sur les risques.....	7
2.1.1.L'adaptation au changement climatique.....	7
2.1.2.Le risque d'érosion côtière.....	8
2.1.3.Le risque d'inondation et le PPRI.....	9
2.2.Sur la biodiversité.....	11
2.3.Sur l'eau potable et l'assainissement.....	13

Synthèse de l'avis

La commune des Saintes-Maries-de-la-Mer est située au cœur du Parc naturel régional de Camargue. Son économie est basée essentiellement sur l'agriculture et le tourisme. L'objectif du PLU (4) est donc logiquement de préserver les espaces agricoles et naturels typiques de la Camargue, mais aussi de développer certains hameaux, dont Pioch-Badet.

Le principal enjeu environnemental pour la MRAe est la prise en compte du risque d'inondation sachant que la commune fait l'objet d'un PPRI (6) qui rend inconstructible la majeure partie de son territoire.

L'adaptation au changement climatique n'a pas été traitée à la hauteur de l'enjeu, notamment pour tenir compte de l'élévation prévisible du niveau de la mer et de l'accroissement du risque d'inondation par submersion marine. Le phénomène d'érosion côtière, également lié au réchauffement climatique est quasiment éludé alors que les principes de la stratégie nationale de gestion du trait de côte auraient dû être mis en œuvre.

Concernant la biodiversité, les incidences de la suppression d'espaces naturels remarquables (Loi Littoral, DTA (1)) et celles du changement de zonage de zones agricoles en zones naturelles n'ont pas été étudiées.

Enfin l'analyse des incidences sur l'approvisionnement en eau potable et sur l'assainissement présente des lacunes, en particulier pour tenir compte de la croissance de la population concernant en saison estivale.

Recommandations principales

- **Reprendre le PLU pour proposer une stratégie d'adaptation au changement climatique incluant des hypothèses de relocalisation des activités, des biens et des personnes. En tirer les conséquences sur les projections de croissance de la population et du nombre de résidences secondaires.**
- **Reprendre le PLU en intégrant l'application de la stratégie nationale intégrée de gestion du trait de côte (programme d'actions 2017-2019), qui inclut notamment la relocalisation des activités, des biens et des personnes.**
- **Justifier le choix consistant à rendre constructible la bande de précaution (BP). Évaluer précisément les risques pour la population qui y sera installée et les mesures de gestion nécessaires.**
- **Justifier la suppression de plusieurs hectares d'espaces naturels remarquables » identifiés par la DTA au titre de la loi Littoral, par une évaluation des incidences de cette suppression sur la biodiversité.**
- **Évaluer les incidences du changement de zonage de zones naturelles en zones agricoles sur la biodiversité, au regard notamment de la charte du Parc de Camargue, en particulier sur les zones humides et les sites Natura 2000.**
- **Préciser les besoins en eau potable et assainissement à l'horizon de mise en œuvre du projet de PLU et les moyens d'y répondre en cohérence avec les objectifs du PADD.**

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, située dans le département des Bouches-du-Rhône, compte une population de 2 747 habitants sur une superficie de 37 461 ha. La commune est comprise dans le périmètre du SCoT(8) du pays d'Arles.

Le contexte de cette commune est très particulier : elle est occupée à 80 % par des plans d'eau et des zones humides, et est entièrement comprise dans le parc naturel régional de Camargue. Son économie repose sur des activités agricoles typiques de la Camargue (sel, riz, élevage,..) et sur son attractivité touristique du fait de son environnement naturel de très grande qualité.

Les principales orientations du PLU en termes d'incidences sont :

- préserver la qualité des espaces naturels, agricoles et urbains, typiques de la Camargue, sachant par exemple que l'ensemble de la commune est incluse dans des zones Natura 2000 (2) et que les espaces agricoles sont protégés par la DTA ;
- assurer un développement urbain maîtrisé et équilibré en renforçant les hameaux (le PLH (3) impose la construction de 180 résidences principales d'ici 2027) sachant que la commune est contrainte par le risque inondation (PPRI) d'une part et l'application de la loi Littoral d'autre part qui limitent très fortement les zones urbanisables ;
- développer les équipements publics (création d'un musée, d'une piscine municipale,...) et l'économie de la commune (agrandissement du port,...) ;

L'enjeu de ce PLU est donc de concilier le développement de la commune avec des contraintes réglementaires très fortes (Natura 2000, PPRI, loi Littoral,...).

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, l'autorité environnementale identifie les principaux enjeux environnementaux comme étant les suivants :

- la prise en compte du risque inondation avec un PPRI qui classe quasiment l'ensemble de la commune en zone rouge (inconstructible), y compris les phénomènes de submersion marine, le phénomène d'érosion côtière qui ne cesse de progresser et l'adaptation au changement climatique ;
- la préservation d'espaces naturels d'intérêt écologique majeur de cette commune qui fait partie du parc naturel régional de Camargue, en particulier des zones humides et notamment celle des espaces naturels remarquables (loi Littoral) ;

- l'alimentation en eau potable et l'assainissement pour une commune dont la population permanente est de 2 747 habitants et qui passe à 40 000 habitants en saison estivale ;

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Sur les risques

2.1.1. L'adaptation au changement climatique

Le rapport indique (RP, p.137) : « *Sous l'effet du changement climatique, les phénomènes observés aujourd'hui devraient s'aggraver (élévation du niveau de la mer, tempête) et les ouvrages de protection en place pourraient s'en trouver fragilisés.* »

Le rapport indique aussi (RP tome 2, p. 157) : « *Enfin, l'adaptation au changement climatique nécessite la prise en compte du risque d'inondation, y compris par submersion marine. Ainsi, le PLU intègre les prescriptions du PPRI, notamment la nécessité, par principe, de créer un premier plancher 0,30 m au-dessus de la cote de référence, ce qui correspond quasiment au deuxième niveau. Les OAP prennent en compte cette contrainte.* »

Pour l'Autorité environnementale, la prise en compte du changement climatique doit se faire en deux temps :

- premier temps : avec le zonage réglementaire du PPRI, basé sur un aléa 2100 d'une augmentation du niveau de la mer de 60 cm. C'est ce qui a été fait par la commune.
- deuxième temps : pour les documents d'urbanisme, il faut faire référence à la stratégie nationale intégrée de gestion du trait de côte (cf. chapitre suivant) en étudiant notamment le scénario de surélévation du niveau de la mer de 1,00 m.

Le rapport de présentation du PPRI indique (p.15) : « *Le changement climatique a déjà et continuera d'avoir un impact sur le niveau moyen de la mer, le régime des tempêtes, la hauteur des vagues et le régime des surcotes. Le 4^e rapport du GIEC (Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'évolution du Climat) paru en 2007 et le rapport remis par la mission Jouzel à l'ONERC en janvier 2011 s'accordent pour dire que le niveau de la Mer Méditerranée augmente de 2,5 à 10 mm par an depuis les années 1990. Sur la base d'une telle évolution, il est convenu qu'entre 2090 et 2099, l'élévation du niveau de la mer serait alors comprise entre 40 cm et 100 cm. Cette prévision a conduit le Ministère de l'Écologie et du Développement à prendre en compte ces impacts futurs mais pourtant très proches dans sa politique de gestion du risque inondation, en prévoyant que les PPR submersion marine prennent en compte l'impact du changement climatique sur les niveaux marins attendus.* »

L'adaptation au changement climatique est présentée comme étant solutionnée par des prescriptions du PPRI (RP, tome 2A, p 157) : le PLU doit poser les bases d'une réflexion stratégique à court terme, moyen terme et long terme (en 2100, élévation du niveau de la mer jusqu'à un mètre : une fois ce niveau atteint, comment fonctionneront les routes, les réseaux d'assainissement, d'eau, d'électricité, etc. ?) et étudier des solutions de repli stratégique.

Dans ce contexte, les projections de population (1,17 % de croissance annuelle) et de résidences secondaires pourraient par ailleurs être revues à la baisse.

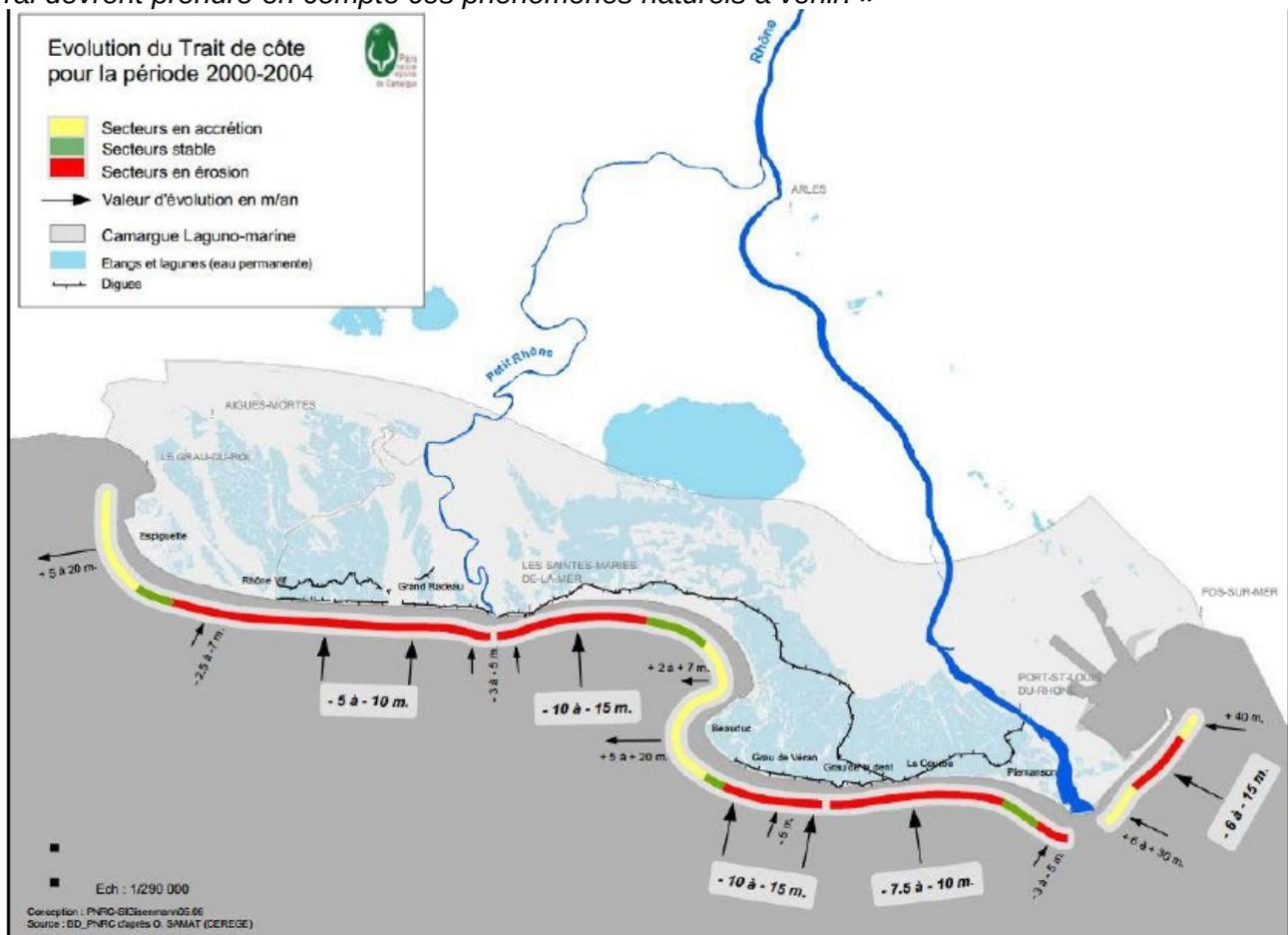
Recommandation 1 : Reprendre le PLU pour proposer une stratégie d'adaptation au changement climatique incluant des hypothèses de relocalisation des activités, des biens et

des personnes. En tirer les conséquences sur les projections de croissance de la population et du nombre de résidences secondaires.

2.1.2. Le risque d'érosion côtière

L'érosion se traduit par la diminution de la surface des plages et l'attaque du cordon dunaire.

Le rapport (RP, p 136) indique : « on observe un recul important de la côte que la quasi-totalité du littoral camarguais (...) Les plages à l'est du village de Saintes-Maries-de-la-Mer connaissent une forte érosion : la digue à la mer se retrouve en front de mer et la plage d'un kilomètre qui existait aujourd'hui disparu et « La gestion du trait de côte fait l'objet d'une attention particulière par le Parc Naturel Régional de Camargue et les collectivités locales ; les choix d'aménagement du littoral devront prendre en compte ces phénomènes naturels à venir. »



Carte Evolution du trait de côte 2000-2004 (Source : PARC NATUREL RÉGIONAL DE CAMARGUE)

Source : Rapport de présentation, tome 1, p.136

L'Autorité environnementale souligne que la période de suivi 2000-2004 mérite d'être actualisée pour un projet de PLU arrêté en 2018 soit 14 ans après 2004.

Le PADD indique comme orientation (p.11) : « Préserver le rivage en poursuivant la lutte contre l'érosion ».

Les solutions envisagées dans le PLU visent une lutte directe contre ces phénomènes (il manque à ce titre un élément important : l'état des ouvrages existants), plutôt qu'une adaptation stratégique à plus long terme prenant la mesure des répercussions sur la morphologie du territoire et de son organisation. Pourtant le manque d'efficacité à long terme de ces ouvrages est souligné : « *Saintes-Maries-de-la-Mer est protégée par un système d'épis et de défense frontale qui a été renforcé à plusieurs reprises. Néanmoins, ces ouvrages ont une action limitée et la ville de Saintes-Maries-de-la-Mer reste vulnérable* » (RP, tome 1, p 137)

La stratégie nationale intégrée de gestion du trait de côte (programme d'actions 2017-2019) n'a pas été prise en compte, et en particulier : les principes communs n°1 : « *Le littoral est un géosystème dynamique. Le trait de côte est naturellement mobile. Il faut accompagner le changement de paradigme : éviter la « défense systématique contre la mer »(...)*», n°2 « *Pour anticiper l'urgence de demain et maîtriser à long terme l'occupation du rivage de la mer dans les territoires exposés aux aléas naturels littoraux, il est indispensable de planifier dès à présent la recomposition spatiale du littoral et, lorsque cela est nécessaire, la relocalisation des activités, des biens et des usages, et d'identifier les mesures transitoires à mettre en œuvre.* » et les sous-actions 1.1 à 1.7 de l'action 1 : « *Planifier en intégrant la gestion du trait de côte* » et « *Sur la base des connaissances acquises, l'aménagement du littoral doit être repensé pour intégrer la mobilité du trait de côte et préparer les territoires aux évolutions à venir. Dans cette perspective, les efforts d'articulation entre les différentes politiques de gestion doivent être poursuivis au travers des stratégies et documents de planification existants.* » de l'axe B « *Élaborer et mettre en œuvre des stratégies territoriales partagées* »

Recommandation 2 : Reprendre le PLU en intégrant l'application de la stratégie nationale intégrée de gestion du trait de côte (programme d'actions 2017-2019), qui inclut notamment la relocalisation des activités, des biens et des personnes.

2.1.3. Le risque d'inondation et le PPRI

La commune des Saintes-Maries-de-la-Mer est vulnérable face au risque d'inondation par submersion marine et débordement du Rhône. Un plan de prévention du risque d'inondations par submersion marine et débordement du Rhône a été approuvé en février 2017. La quasi-totalité de la commune est classée en zone rouge (inconstructible) hormis le village et les hameaux.

Les zones urbaines prennent place sur les zones bleues (constructibles) du PPRI.

Le PPRI s'impose au PLU en tant que servitude d'utilité publique.

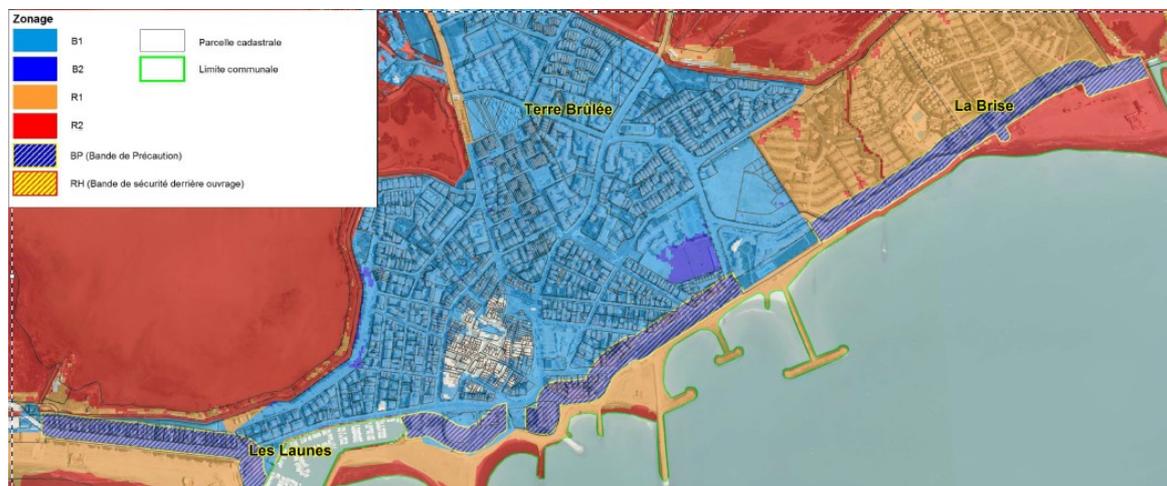
Concernant la submersion marine, le rapport de présentation du PPRI indique (p.10) : « *Pour la commune des Saintes-maries-de-la-Mer, ces trois événements¹ ont fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle. Il est à noter que lors de la tempête de 1982 la cote d'eau a atteint la valeur de 70 à 80 cm au-dessus du terrain naturel aux Saintes-Maries-de-la-Mer* »

Le PADD indique comme enjeu (p.10) : « *Prendre en compte le risque inondation dans les zones urbaines et à urbaniser* ».

Concernant la prise en compte du risque derrière les ouvrages de protection, le rapport de présentation du PPRI indique (p.26) : « *les secteurs situés à l'arrière immédiat de cette portion de la digue à la Mer sont identifiés par une « bande de précaution » (BP dans le zonage réglementaire) d'une largeur de 50 m à partir du pied d'ouvrage : ce zonage doit permettre de rappeler le carac-*

¹ tempêtes de 1982 et 1997, ainsi que le raz-de-marée de 1985

tère potentiellement dangereux de cet espace, et le prendre en compte dans les objectifs de réduction de vulnérabilité et de gestion de crise. »



PPRI : zoom sur la bande de précaution

Source : dossier PLU *Saintes-maries-de-la-Mer*, annexe SUP, PPRI

Le règlement du PPRI autorise au niveau de la zone BP (bande de précaution), sous certaines conditions techniques, la création et l'extension de logements collectifs ou individuels, ainsi que des bâtiments et leurs annexes d'activités (dont artisanales, agricoles, commerciales et industrielles).

À l'ouest cette bande correspond à un zonage UBa (zone ayant vocation à accueillir des habitations, commerces et activités compatibles avec le caractère résidentiel du quartier), puis NC (secteurs de camping de bord de mer). À l'est cette bande correspond à un zonage UBa et UC (cabanes de Gardians).

Même si le PPRI autorise sous conditions les constructions sur la bande de précaution, dont le rôle est de «*rappeler le caractère potentiellement dangereux de cet espace* » (PPRI p.26), l'autorité environnementale s'interroge sur le choix d'urbanisme qui consiste à rendre constructible cette bande au regard de la gestion du risque, considérant en particulier le fait que les obligations réglementaires minimales imposées par le PPRI, surtout quand on considère les niveaux susceptibles d'être atteints du fait du réchauffement climatique.

Recommandation 3 : Justifier le choix consistant à rendre constructible la bande de précaution (BP). Évaluer précisément les risques pour la population qui y sera installée et les mesures de gestion nécessaires.

La zone constructible Ube au nord de la commune (stade municipal) se trouve en zone rouge du PPRI. L'évaluation environnementale ne comporte aucun élément sur les risques encourus par les futurs habitants de cette zone.

Recommandation 4 : Évaluer le risque d'inondation de la zone UBe au nord de la commune située en zone rouge du PPRI et justifier le choix consistant à la rendre constructible.

2.2. Sur la biodiversité

La commune des Saintes-Maries-de-la-Mer est concernée par neuf² ZNIEFF (11), cinq³ sites Natura 2000, une réserve de biosphère⁴, une réserve naturelle nationale⁵, le parc naturel régional de Camargue, des zones humides protégées par la convention internationale Ramsar (7), la trame verte et bleue définie au SRCE (9) et des espaces naturels remarquables (ENR) au titre de la loi Littoral cartographiés dans la directive territoriale d'aménagement (DTA) des Bouches-du-Rhône. Le territoire communal comprend également des terrains acquis par le conservatoire du littoral et par le conseil départemental des Bouches du Rhône, en vue de leur conservation.

L'autorité environnementale note cinq insuffisances dans l'évaluation des incidences du projet de PLU sur la biodiversité :

1) En premier lieu, il convient de noter que les espaces naturels remarquables sont situés soit dans des zones de bocages ou marais, soit dans la réserve de biosphère, soit en zone humide, soit en réservoir de biodiversité du SRCE (cf. carte page 110 RP tome 1A).

Or le PLU prévoit de supprimer⁶ plusieurs hectares d'espaces naturels remarquables (ENR) au titre de la loi littoral et cartographiés dans la DTA, comme en atteste la comparaison des cartes ci-dessous, sans évaluation préalable des incidences sur la biodiversité et en contradiction avec le PADD (p.9) qui préconise de préserver ces zones de nature remarquables :



Extrait de la carte de la DTA – Modalités d'application de la loi littoral (2007)

- ² Système Vaccarès, Etang des Salins-Pointe de Beauduc, Etang et marais de Consecanière, Marais de la grande Mar, des Bruns et de la Sigoulette, Marais du Couvin-étangs de Gines et des Launes, Marais Est Vaccarès du vieux Rhône au marais de Romieu, Salins de petite Camargue, Etangs et dunes de Petite Camargue, et Camargue fluvio-lacustre et laguno marine.
- ³ Camargue (ZSC = zone spéciale de conservation, directive habitats faune et flore), Petite Camargue (ZSC), Petit Rhône (ZSC), Camargue (ZPS = zone de protection spéciale, directive oiseaux) et Petite Camargue laguno marine (ZPS).
- ⁴ Réserve de biosphère de Camargue
- ⁵ Réserve naturelle nationale de Camargue
- ⁶ Pour mémoire, un des motifs de suspension d'exécution du SCoT du Pays d'Arles par le préfet des Bouches du Rhône est la suppression de 800 ha d'espaces naturels remarquables (DTA, Loi Littoral) sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer.

Recommandation 5 : Justifier la suppression de plusieurs hectares d'espaces naturels remarquables » identifiés par la DTA au titre de la loi Littoral, par une évaluation des incidences de cette suppression sur la biodiversité.

2) En second lieu, les incidences du changement de zonage des zones naturelles au POS en zones agricoles au PLU n'ont pas été évaluées (même si les zones agricoles représentent à peu près la même surface : 11 131 ha au POS (5) et 11 093 ha au PLU). Or ces zones naturelles font l'objet de diverses protections (cf. infra, zones humides, charte du Parc de Camargue et Natura 2000 en particulier) et le zonage agricole est susceptible d'incidences sur la biodiversité (si s'y produit une utilisation de pesticides d'engrais, ou une atteinte à des zones humides par exemple).

Recommandation 6 : Évaluer les incidences du changement de zonage de zones naturelles en zones agricoles sur la biodiversité, au regard notamment de la charte du Parc de Camargue, en particulier sur les zones humides et les sites Natura 2000.

3) En troisième lieu, les corridors écologiques de la trame verte et bleue (10) ne sont pas tous identifiés et pris en compte : il manque par exemple les corridors identifiés dans la charte du Parc de Camargue, les réseaux de haies, le corridor est-ouest vers le Gard et le corridor qui traverse le petit Rhône. Les petits canaux ne sont pas répertoriés.

Recommandation 7 : Compléter le recensement, cartographier et protéger l'ensemble des corridors écologiques de la trame verte et bleue.

4) En quatrième lieu, concernant le secteur de Port Gardian (dont l'aménagement doit être justifié au regard de son impact sur l'environnement), l'étude Natura 2000 conclut à une incidence non significative du fait de la faible surface (0,85 ha) et de sa position proche du centre-ville. Néanmoins un habitat (n° 1110 "Banc de sable à faible couverture permanente d'eau marine") a été oublié. De plus l'impact du port et de son extension sur l'érosion, et donc sur les habitats d'espèces protégées, n'est pas évalué. Dans le même registre l'étude Natura 2000 ne mentionne pas les incidences environnementales de l'extension du port fluvial sur le petit Rhône.

Recommandation 8 : Compléter l'étude des incidences Natura 2000 pour le secteur de Port Gardian et pour l'extension du port fluvial.

5) En dernier lieu, le hameau de Pioch-Badet constitue une zone à enjeux pour notamment la Cistude, certains oiseaux nicheurs et le Grand Rhinolophe. La conclusion « *incidence directe de destruction non significative* » ou « *absence d'incidences directes* » repose surtout sur l'argument insuffisant que la surface est faible. Cette conclusion n'est pas recevable en l'état, d'autant qu'aucune cartographie des espèces ne figure dans l'étude.

Recommandation 9 : Réévaluer les incidences Natura 2000 pour le hameau de Pioch-Badet sur la base d'une cartographie des espèces à enjeux.

2.3. Sur l'eau potable et l'assainissement

Eau potable :

Le dossier ne contient pas de schéma directeur de l'eau potable. Les besoins en période de pointe ne sont pas présentés, en particulier pendant l'été. Sur ce point, des incohérences doivent être levées puisque les chiffres concernant cette période estivale varient entre 17 000 et 40 000 habitants. L'impact du projet d'extension de Port Gardian sur les besoins en eau n'est pas chiffré. Actuellement la commune ne dispose que d'un seul point de production d'eau (prise d'eau de Sénébier dans le Petit Rhône) sans ressource de secours en cas de défaillance ou de pollution. Enfin, dans les zones A et N, la desserte par puits, captage ou forage doit être limitée et encadrée (eaux saumâtres notamment).

Assainissement :

Concernant la zone UD, le règlement n'est pas cohérent avec le zonage d'assainissement car il ne limite pas la possibilité d'assainissement non collectif aux seules extensions mais le permet pour les constructions nouvelles. Concernant la zone Auh, il manque des éléments sur la garantie des performances et la durabilité de la station d'épuration (step) privée de Pioch-Badet à l'échelle du PLU (10 ans). Concernant l'assainissement non collectif, il manque les résultats des contrôles du SPANC⁷ et les conséquences qui en découlent.

Recommandation 10 : Préciser les besoins en eau potable et assainissement à l'horizon de mise en œuvre du projet de PLU et les moyens d'y répondre en cohérence avec les objectifs du PADD.

⁷ Service Public d'Assainissement Non Collectif

Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
1. DTA	Directive territoriale d'aménagement	La directive territoriale d'aménagement est document d'urbanisme de planification stratégique à moyen et long terme. Elle peut également « préciser les modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral adaptées aux particularités géographiques locales ».
2.	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
3. PLH	Plan local de l'habitat	Le programme local de l'habitat (PLH) est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et constructions nouvelles. Il est régi par le code de la construction et de l'habitation dans les articles L. 302-1 et suivants et R. 302-1-1 et suivants.
4. PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.
5. POS	Plan d'occupation des sols	Remplacé par le PLU
6. PPRI	Plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation	Le PPRI est un outil de gestion des risques qui vise à maîtriser l'urbanisation en zone inondable afin de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.
7. RAMSAR	Convention de Ramsar	La Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée Convention de Ramsar, est un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources. Le traité a été adopté dans la ville iranienne de Ramsar, le 2 février 1971, et est entré en vigueur le 21 décembre 1975. La France l'a ratifié et en est devenue partie contractante le 1er décembre 1986.
8. SCoT	Schéma de cohérence territoriale	Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, remplace l'ancien schéma directeur.
9. SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.(cf.L371-3 du code de l'environnement)
10. TVB	Trame verte en bleue	La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]
11. Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.